

## TITRE IX - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DOTES DE FORMATIONS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

### ARTICLE 73-1

Seuls les articles des Titres I à VIII auxquels il est fait référence dans le présent Titre sont applicables aux établissements dotés de formations de l'enseignement agricole.

### CHAPITRE I - Organisation et mission de l'enseignement agricole

#### ARTICLE 65

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe la liste des établissements soumis aux dispositions du présent Titre.

#### ARTICLE 66

Les articles 1 à 2 de la présente délibération sont applicables aux établissements visés à l'article 65 de la présente délibération.

### CHAPITRE II - Responsabilités pédagogiques

#### ARTICLE 67

Pour l'accomplissement de leurs missions, les établissements visés à l'article 65 de la présente délibération sont composés de section d'enseignement générale, technologique et professionnelle, de plates-formes technologiques, ainsi que d'autres centres constitutifs qui peuvent être des exploitations agricoles et des centres de formation professionnelle et de promotion agricoles (C.F.P.P.A.).

Les articles 3 à 7 de la présente délibération sont applicables aux établissements visés à l'article 65 de la présente délibération.

### CHAPITRE III - Organisation administrative

#### Section I : Le conseil d'administration

#### ARTICLE 68

Les EPENC visés au Titre IX sont administrés par un conseil d'administration composé de vingt-sept membres :

1° Au titre de la Nouvelle-Calédonie, du Sénat coutumier, des établissements publics et des collectivités territoriales :

- a. un représentant du congrès de la Nouvelle-Calédonie, désigné en son sein et nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- b. le directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ou son représentant ;
- c. le directeur de l'institut agronomique néo-calédonien, ou son représentant ;

## TITRE IX - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DOTES DE FORMATIONS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

### ARTICLE 73-1

Seuls les articles des Titres I à VIII auxquels il est fait référence dans le présent Titre sont applicables aux établissements dotés de formations de l'enseignement agricole.

### CHAPITRE I - Organisation et mission de l'enseignement agricole

#### ARTICLE 74

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe la liste des établissements soumis aux dispositions du présent Titre.

#### ARTICLE 75

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative de son président au moins deux fois par an. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire sur un ordre du jour déterminé à la demande.

Le conseil d'administration peut déléguer à la commission permanente telle que définie à l'article 30 certaines de ses attributions, à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 4°, 5°, 14°, 15°, 16°, 17°, 22°, 23°, 24° du I de l'article 81. La délégation s'applique, si elle le précise, aux affaires alors en cours d'instruction par la commission permanente en vue d'une prochaine délibération du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer au chef d'établissement les attributions prévues aux 11°, 18°, 19° du I de l'article 81.

Les autres clauses de l'article 30 sont applicables aux établissements visés au Titre IX de la présente délibération.

### CHAPITRE II - Responsabilités pédagogiques

#### ARTICLE 76

Pour l'accomplissement de leurs missions, les établissements visés au Titre IX de la présente délibération sont composés de centres constitutifs qui peuvent être, notamment, des sections d'enseignement général, technologique et professionnel, par la voie de la formation initiale scolaire ou de la formation initiale par alternance, des plates-formes technologiques, ainsi que d'autres centres constitutifs qui peuvent être des exploitations agricoles et/ou des centres de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA).

Les articles 3 à 7 de la présente délibération sont applicables aux établissements visés au Titre IX de la présente délibération.

### CHAPITRE III - Organisation administrative

#### Section I : Le conseil d'administration

#### ARTICLE 77

Les EPENC visés au Titre IX sont administrés par un conseil d'administration composé de vingt-sept membres :

1° Au titre de la Nouvelle-Calédonie, du Sénat coutumier, des établissements publics et des collectivités territoriales :

- a. un représentant du congrès de la Nouvelle-Calédonie, désigné en son sein et nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- b. le directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ou son représentant ;
- c. le directeur de l'institut agronomique néo-calédonien, ou son représentant ;

d. le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;  
 e. un représentant élu de l'assemblée de la province des Iles Loyauté ;  
 f. un représentant élu de l'assemblée de la province Nord ;  
 g. un représentant élu de l'assemblée de la province Sud ;  
 h. un représentant élu de la commune siège de l'établissement ;  
 i. un représentant du conseil coutumier de l'aire coutumière dans laquelle est implanté l'établissement.

**2°** Au titre des représentants élus du personnel :

a. six représentants du personnel enseignant ou formateur en CFPPA, du personnel d'éducation et de surveillance ;  
 b. trois représentants des personnels d'administration, de service et de l'exploitation.

**3°** Au titre des représentants élus des élèves stagiaires ou étudiants, des parents d'élèves stagiaires ou étudiants, et des représentants des organisations professionnelles et des personnalités qualifiées :

a. deux représentants élus des élèves ;  
 b. deux représentants élus des parents d'élèves ;  
 c. le président de la Chambre d'agriculture de Nouvelle Calédonie ou son représentant ;  
 d. deux représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des chefs d'exploitants et des salariés des professions agricoles et des branches professionnelles pour lesquelles l'établissement dispense des formations, désignés par le gouvernement ;  
 e. deux personnalités qualifiées désignées par le gouvernement, sur proposition du directeur d'établissement et après avis du directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, parmi les personnalités de la société civile ou du monde économique pour lesquelles l'établissement dispense des formations.

Pour l'ensemble des membres titulaires, désignés ou élus et en nombre égal à ceux-ci, des suppléants sont désignés ou élus dans les mêmes conditions que les titulaires. Le représentant suppléant siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du titulaire.

Assistent aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative :

- le directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement ou son représentant ;
- le vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- l'équipe de direction de l'établissement, composée du chef d'établissement, de son (ses) adjoint (s), des directeurs de l'exploitation agricole et de CFPPA, du gestionnaire de l'établissement, et le (ou les) conseiller(s) principal(aux) d'éducation ;
- le comptable public ou son représentant ;
- le contrôleur financier ou son représentant ;
- le président de l'université de Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- les présidents des chambres consulaires de métiers, du commerce et de l'industrie, ou leur représentant respectif ;
- le directeur de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier ou son représentant.

À la demande du président ou de la majorité de ses membres, le conseil d'administration peut décider d'inviter ou d'auditionner toute personne qu'il jugera utile de consulter.

d. le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;  
 e. un représentant élu de l'assemblée de la province des Iles Loyauté ;  
 f. un représentant élu de l'assemblée de la province Nord ;  
 g. un représentant élu de l'assemblée de la province Sud ;  
 h. un représentant élu de la commune siège de l'établissement ;  
 i. un représentant du Sénat coutumier désigné en son sein.

**2°** Au titre des représentants élus du personnel :

a. six représentants du personnel enseignant ou formateur en CFPPA, du personnel d'éducation et de surveillance ;  
 b. trois représentants des personnels d'administration, de service et de l'exploitation.

**3°** Au titre des représentants élus des élèves stagiaires ou étudiants, des parents d'élèves stagiaires ou étudiants, et des représentants des organisations professionnelles et des personnalités qualifiées :

a. trois représentants élus des élèves stagiaires ou étudiants ;  
 b. trois représentants élus des parents d'élèves stagiaires ou étudiants ;  
 c. le président de la Chambre d'agriculture de Nouvelle Calédonie ou son représentant ;  
 d. deux représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des chefs d'exploitation et des salariés des professions agricoles et des secteurs professionnels pour lesquels l'établissement dispense des formations, désignés par le gouvernement ;  
 e. deux personnalités qualifiées désignées par le gouvernement, sur proposition du directeur d'établissement et après avis du directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, parmi les personnalités de la société civile ou du monde économique pour lesquelles l'établissement dispense des formations.

Pour l'ensemble des membres titulaires, désignés ou élus et en nombre égal à ceux-ci, des suppléants sont désignés ou élus dans les mêmes conditions que les titulaires. Le représentant suppléant siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du titulaire.

Assistent aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative :

- le directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement ou son représentant ;
- le vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- l'équipe de direction de l'établissement, composée du chef d'établissement, des adjoints, des directeurs de l'exploitation agricole et de CFPPA, du gestionnaire de l'établissement, et le (ou les) conseiller(s) principal(aux) d'éducation ;
- le comptable public ou son représentant ;
- le contrôleur financier ou son représentant ;
- le président de l'université de Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- les présidents des chambres consulaires de métiers, du commerce et de l'industrie, ou leur représentant respectif ;
- le directeur de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier ou son représentant.

À la demande du président ou de la majorité de ses membres, le conseil d'administration peut décider d'inviter ou d'auditionner toute personne qu'il jugera utile de consulter.

**ARTICLE 69**

Les **mandats des membres** élus du conseil d'administration, à savoir les représentants des personnels, des élèves et des parents d'élèves, sont d'une année. Ils expirent le jour de la première réunion du conseil qui suit leur renouvellement. En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif constaté par le chef d'établissement d'une personnalité qualifiée, une nouvelle personnalité qualifiée est désignée, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'un membre élu perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou quand une vacance survient par décès, mutation, démission ou empêchement définitif constaté par le chef d'établissement, il est remplacé, selon le cas, par son suppléant ou par le premier suppléant dans l'ordre de la liste, pour la durée du mandat restant à courir.

Un membre élu ne peut siéger au conseil d'administration qu'au titre d'une seule catégorie.

Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques ou de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal.

**ARTICLE 69-1**

Les **membres non élus** du conseil d'administration visés aux 1<sup>a</sup>, 3<sup>d</sup> et 3<sup>e</sup> de l'article 68 de la présente délibération sont nommés par arrêté du gouvernement dans les conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> le représentant du congrès, désigné en son sein,
- 2<sup>o</sup> les représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des branches professionnelles pour lesquelles l'établissement dispense des formations sur proposition de leurs organisations représentatives au plan territorial,
- 3<sup>o</sup> les personnalités qualifiées sur proposition du directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement.

Les représentants du congrès, du sénat coutumier, des provinces et de la commune siège sont désignés en leur sein par leur assemblée respective. Il est procédé à une nouvelle désignation à la suite du renouvellement de chaque assemblée délibérante.

Les articles 17 à 20 de la présente délibération sont également applicables aux établissements visés à l'article 65.

**ARTICLE 70**

Le **président du conseil d'administration** est élu pour un mandat de trois ans au sein du conseil d'administration au scrutin uninominal majoritaire avec majorité relative requise au troisième tour parmi les membres du conseil d'administration mentionnés aux 1<sup>a</sup>, e, f, g, h, i, 3<sup>o</sup> c, d et e de l'article 68 de la présente délibération. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Le vice-président est élu dans les mêmes conditions.

Tous les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative sont électeurs.

**ARTICLE 78**

Les **mandats des membres** élus du conseil d'administration, à savoir les représentants des personnels, des élèves, stagiaires ou étudiants, et des parents d'élèves, stagiaires ou étudiants, sont d'une année. Ils expirent le jour de la première réunion du conseil qui suit leur renouvellement. A chaque renouvellement annuel du conseil d'administration, les noms et qualités de ces membres élus doivent être communiqués au chef d'établissement. Les représentants des organisations professionnelles et syndicales et les personnalités qualifiées siégeant au conseil d'administration sont désignés pour une durée de 3 ans. En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif constaté par le chef d'établissement d'une personnalité qualifiée, une nouvelle personnalité qualifiée est désignée, pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 79**

Les **membres non élus** du conseil d'administration visés aux 1<sup>a</sup>, 3<sup>d</sup> et 3<sup>e</sup> de l'article 77 de la présente délibération sont nommés par arrêté du gouvernement dans les conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> le représentant du congrès, désigné en son sein,
- 2<sup>o</sup> les représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des chefs d'exploitation et des salariés des secteurs professionnels pour lesquels l'établissement dispense des formations sur proposition de leurs organisations représentatives au plan territorial,
- 3<sup>o</sup> les personnalités qualifiées sur proposition du directeur d'établissement et après avis du directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement.

Les représentants du congrès, du Sénat coutumier, des provinces et de la commune siège sont désignés en leur sein par leur assemblée respective. Il est procédé à une nouvelle désignation à la suite du renouvellement de chaque assemblée délibérante.

Lorsqu'un représentant perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, ou en cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif de l'intéressé constaté par l'exécutif de l'institution ou de la collectivité concernée, il est procédé à une nouvelle désignation du représentant titulaire ainsi que du représentant suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

La première réunion annuelle du conseil d'administration peut avoir lieu en cas de non-renouvellement des représentants par la Nouvelle-Calédonie, le Sénat coutumier, les provinces et la commune concernée. Les articles 26 à 29 de la présente délibération sont également applicables aux établissements visés au Titre IX.

**ARTICLE 80**

Le **président du conseil d'administration** est élu pour un mandat de trois ans au sein du conseil d'administration au scrutin uninominal majoritaire avec majorité relative requise au troisième tour parmi les membres du conseil d'administration mentionnés aux 1<sup>a</sup>, e, f, g, h, i, 3<sup>o</sup> c, d et e de l'article 77 de la présente délibération. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Le vice-président est élu dans les mêmes conditions.

Tous les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative sont électeurs.

Les candidats qui souhaitent se présenter à la présidence et à la vice-présidence du conseil d'administration déclarent leur candidature lors de la séance du conseil d'administration. Le conseil d'administration procède en premier lieu à l'élection de son président, puis, une fois cette élection réalisée, à l'élection de son vice-président.

Le scrutin de ces élections a lieu à bulletin secret.

Les fonctions du président d'administration sont notamment les suivantes :

- *sur proposition du chef d'établissement, il établit l'ordre du jour des réunions,*
- *il convoque le conseil d'administration et préside les séances,*
- *il signe les délibérations du conseil d'administration.*

Le vice-président est chargé d'exercer les attributions du président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

En cas de vacance ou d'empêchement définitif du président du conseil d'administration, il est procédé à de nouvelles élections dans les mêmes formes et pour la durée du mandat restant à courir.

## ARTICLE 71

### **I. Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'EPENC, à ce titre, il adopte des délibérations sur :**

1° les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative, les règles d'organisation de l'établissement, dans le respect des dispositions en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de la Nouvelle-Calédonie et de l'État ;

2° le projet d'établissement et les contrats d'objectifs conclus entre l'établissement et les partenaires concernées pour la signature desquels il peut habiliter le chef d'établissement ;

3° l'organisation et la planification des journées de travail permettant la réalisation du projet d'établissement ;

4° un rapport annuel sur les conditions matérielles et le fonctionnement pédagogique de l'établissement.

Ce rapport rend compte notamment de la mise en œuvre du projet d'établissement, des expérimentations menées par l'établissement et des contrats d'objectifs ;

5° le règlement intérieur de l'établissement, comprenant des dispositions spécifiques à chacun des centres constitutifs de l'établissement ;

6° la création d'antenne et d'annexe de l'établissement ;

7° les questions relatives à l'hygiène, à la santé et le plan de prévention de la violence ;

8° la sécurité et le plan d'évacuation d'urgence ;

9° les modifications des heures d'entrée et de sortie de l'établissement sur proposition du chef

d'établissement, en accord avec les autorités compétentes et notamment la commune ;

10° le programme de l'association sportive fonctionnant au sein de l'établissement ;

11° les programmes d'échanges linguistiques et culturels, la programmation et les modalités de financement des voyages scolaires ;

12° l'information des membres de la communauté éducative et la création de groupes de travail au sein de l'établissement ;

Les candidats qui souhaitent se présenter à la présidence et à la vice-présidence du conseil d'administration déclarent leur candidature lors de la séance du conseil d'administration. Le conseil d'administration procède en premier lieu à l'élection de son président, puis, une fois cette élection réalisée, à l'élection de son vice-président.

Le scrutin de ces élections a lieu à bulletin secret.

Les fonctions du président d'administration sont notamment les suivantes :

- *sur proposition du chef d'établissement, il établit l'ordre du jour des réunions,*
- *il convoque le conseil d'administration et préside les séances,*
- *il signe les délibérations du conseil d'administration.*

Le vice-président est chargé d'exercer les attributions du président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

En cas de vacance ou d'empêchement définitif du président du conseil d'administration, il est procédé à de nouvelles élections dans les mêmes formes et pour la durée du mandat restant à courir.

## ARTICLE 81

### **I. Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'EPENC, à ce titre, il adopte des délibérations sur :**

1° les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative, les règles d'organisation de l'établissement, dans le respect des dispositions en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de la Nouvelle-Calédonie et de l'État ;

2° le projet d'établissement et les contrats d'objectifs conclus entre l'établissement et les partenaires concernées pour la signature desquels il peut habiliter le chef d'établissement ;

3° l'organisation et la planification des journées de travail permettant la réalisation du projet d'établissement ;

4° un rapport annuel sur les conditions matérielles et le fonctionnement pédagogique de l'établissement.

Ce rapport rend compte notamment de la mise en œuvre du projet d'établissement, des expérimentations menées par l'établissement et des contrats d'objectifs ;

5° le règlement intérieur de l'établissement, comprenant des dispositions spécifiques à chacun des centres constitutifs de l'établissement ;

6° la création d'antenne et d'annexe de l'établissement ;

7° les questions relatives à l'hygiène, à la santé et le plan de prévention de la violence ;

8° la sécurité et le plan d'évacuation d'urgence ;

9° les modifications des heures d'entrée et de sortie de l'établissement sur proposition du chef

d'établissement, en accord avec les autorités compétentes et notamment la commune ;

10° le programme de l'association sportive fonctionnant au sein de l'établissement ;

11° les programmes d'échanges linguistiques et culturels, la programmation et les modalités de financement des voyages scolaires ;

12° l'information des membres de la communauté éducative et la création de groupes de travail au sein de l'établissement ;

13° les questions relatives à l'accueil, à l'information et au dialogue avec les parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire ;

14° le budget et le compte administratif de l'établissement, l'affectation des résultats, les décisions modificatives budgétaires ;

15° certaines prestations exceptionnelles dont la nature et les tarifs ne sont pas déterminées par le gouvernement tel que prévu par l'article 127-9 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 : objets confectionnés par les élèves dans le cadre de leur formation, participation financière à des voyages ou sorties scolaires, prestations spécifiques à l'établissement ;

16° les emplois ouverts sur budget de l'établissement, ainsi que les conditions de recrutement et d'avancement qui leurs sont liées s'agissant du personnel ne relevant pas d'un statut réglementaire ou d'une convention ;

17° les contrats, conventions et marchés ;

18° l'acceptation des dons et legs, l'acquisition ou l'aliénation des biens ainsi que les actions à intenter ou à défendre en justice ;

19° les baux et locations d'immeubles ;

20° la répartition des concessions de logement proposé par le chef d'établissement, celle-ci doit

obligatoirement tenir compte de l'obligation pour certain agents d'être logés pour accomplir leurs fonctions ;

21° son propre règlement intérieur, qui comprend notamment la durée des séances et les modalités de l'inscription des questions diverses à l'ordre du jour et la désignation du secrétaire de séance ;

22° les emprunts ;

23° toute question qu'il a à connaître en vertu des lois et règlements en vigueur.

24 ° la mise en place d'instances, notamment une commission d'hygiène, sécurité au regard des professions agricoles ou groupe de travail pour instruire des questions relatives au fonctionnement de l'établissement, sur proposition du chef d'établissement.

## **II. Le conseil d'administration peut adopter des délibérations sur :**

1° toutes actions particulières propres à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'établissement et une bonne adaptation à son environnement ;

2° la création d'une commission d'appel d'offres dans le cas de la passation d'un marché public sur appel d'offre ;

3° l'adhésion à tout groupement d'établissements ou groupement d'intérêt public et les modalités de participation au plan d'action du groupement d'établissements pour la formation des adultes, le programme annuel des activités de formation continue ;

## **III. Le conseil d'administration, sur saisine du chef d'établissement, donne son avis sur :**

1° les mesures annuelles de créations et de suppressions de sections, d'options et de formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement ;

2° les principes de choix des manuels scolaires, des logiciels, du matériel et des outils pédagogiques ;

13° les questions relatives à l'accueil, à l'information et au dialogue avec les parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire ;

14° le budget et le compte administratif de l'établissement, l'affectation des résultats, les décisions modificatives budgétaires ;

15° certaines prestations exceptionnelles dont la nature et les tarifs ne sont pas déterminées par le gouvernement tel que prévu par l'article 127-9 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 : objets confectionnés par les élèves dans le cadre de leur formation, participation financière à des voyages ou sorties scolaires, prestations spécifiques à l'établissement ;

16° les emplois ouverts sur budget de l'établissement, ainsi que les conditions de recrutement et d'avancement qui leurs sont liées s'agissant du personnel ne relevant pas d'un statut réglementaire ou d'une convention ;

17° les contrats, conventions et marchés ;

18° l'acceptation des dons et legs, l'acquisition ou l'aliénation des biens ainsi que les actions à intenter ou à défendre en justice ;

19° les baux et locations d'immeubles ;

20° la répartition des concessions de logement proposé par le chef d'établissement, celle-ci doit

obligatoirement tenir compte de l'obligation pour certain agents d'être logés pour accomplir leurs fonctions ;

21° son propre règlement intérieur, qui comprend notamment la durée des séances et les modalités de l'inscription des questions diverses à l'ordre du jour et la désignation du secrétaire de séance ;

22° les emprunts ;

23° toute question qu'il a à connaître en vertu des lois et règlements en vigueur.

24 ° la mise en place d'instances, notamment une commission d'hygiène, sécurité au regard des professions agricoles ou groupe de travail pour instruire des questions relatives au fonctionnement de l'établissement, sur proposition du chef d'établissement.

## **II. Le conseil d'administration peut adopter des délibérations sur :**

1° toutes actions particulières propres à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'établissement et une bonne adaptation à son environnement ;

2° la création d'une commission d'appel d'offres dans le cas de la passation d'un marché public sur appel d'offre ;

3° l'adhésion à tout groupement d'établissements ou groupement d'intérêt public et les modalités de participation au plan d'action du groupement d'établissements pour la formation des adultes, le programme annuel des activités de formation continue ;

## **III. Le conseil d'administration, sur saisine du chef d'établissement, donne son avis sur :**

1° les mesures annuelles de créations et de suppressions de sections, d'options et de formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement ;

2° les principes de choix des manuels scolaires, des logiciels, du matériel et des outils pédagogiques ;

3° la composition du conseil de l'éducation et de la formation, après consultation des équipes de la commission éducative et du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté ;

4° les questions ayant trait au fonctionnement administratif général de l'établissement ;

5° le projet de vie scolaire, dont les objectifs peuvent être pluriannuels, élaboré et présenté par le ou les conseiller(s) principal(aux) d'éducation, après validation préalable par le chef d'établissement ;

6° la création d'antenne ou d'annexe de l'établissement.

#### **IV. Le conseil d'administration peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement.**

L'article **22** est applicable aux établissements visés au Titre IX de la présente délibération, sauf en ce qui concerne les fréquences des réunions du conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration sont tenus à une obligation de discrétion.

##### **Section II : La commission permanente.**

#### **ARTICLE 72**

Une commission permanente peut être mise en place. Elle est constituée dès la première réunion du conseil d'administration.

Elle est composée de six membres titulaires et de six suppléants, tous élus parmi les membres titulaires du conseil d'administration.

Elle comprend deux membres titulaires et deux membres suppléants de chacun des collèges mentionnés aux 1° 2° et 3° de l'article **68** de la présente délibération.

Le président et le vice-président du conseil d'administration en sont membres de droit. Le vice-président préside la commission permanente en cas d'absence du président. La durée du mandat des membres de la commission permanente est identique à celle de leur mandat au conseil d'administration.

Le chef d'établissement, son (ses) adjoint, le gestionnaire, l'agent comptable et les directeurs de l'exploitation agricole et des CFPPA assistent avec voix consultative aux réunions de la commission permanente.

Le relevé des délibérations prises par la commission permanente est communiqué aux membres du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 73**

En cas de constitution d'une commission permanente, l'article 25 de la présente délibération est applicable aux établissements visés à l'article 65 de la présente délibération.

##### **Section III : Le chef d'établissement et l'équipe de direction.**

#### **ARTICLE 74**

Les articles 26 et 27 sont applicables aux établissements visés à l'article 65 de la présente délibération, à l'exception des modalités de présidence du conseil d'administration prévue au 2° et du 11° de l'article **27**.

#### **ARTICLE 75**

L'équipe de direction est constituée, outre le chef d'établissement, de son ou ses adjoints, du gestionnaire, des directeurs des CFPPA et de l'exploitation agricole et du ou des conseillers principaux d'éducation.

3° la composition du conseil de l'éducation et de la formation, après consultation des équipes de la commission éducative et du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté ;

4° les questions ayant trait au fonctionnement administratif général de l'établissement ;

5° le projet de vie scolaire, dont les objectifs peuvent être pluriannuels, élaboré et présenté par le ou les conseiller(s) principal(aux) d'éducation, après validation préalable par le chef d'établissement ;

6° la création d'antenne ou d'annexe de l'établissement.

#### **IV. Le conseil d'administration peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement.**

L'article **31** est applicable aux établissements visés au Titre IX de la présente délibération, sauf en ce qui concerne les fréquences des réunions du conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration sont tenus à une obligation de discrétion.

##### **Section II : La commission permanente.**

#### **ARTICLE 82**

Une commission permanente peut être mise en place. Elle est constituée dès la première réunion du conseil d'administration de l'année.

Elle est composée de six membres titulaires et de six suppléants, tous élus parmi les membres titulaires du conseil d'administration. Elle comprend deux membres titulaires et deux membres suppléants de chacun des collèges mentionnés aux 1° 2° et 3° de l'article **77** de la présente délibération.

Le président et le vice-président du conseil d'administration en sont membres de droit. Le vice-président préside la commission permanente en cas d'absence du président. La durée du mandat des membres de la commission permanente est identique à celle de leur mandat au conseil d'administration.

Le chef d'établissement, son (ses) adjoint, le gestionnaire, l'agent comptable et les directeurs de l'exploitation agricole et des CFPPA assistent avec voix consultative aux réunions de la commission permanente.

Le relevé des délibérations prises par la commission permanente est communiqué aux membres du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 83**

En cas de constitution d'une commission permanente, l'article 34 de la présente délibération est applicable aux établissements visés au Titre IX de la présente délibération.

##### **Section III : Le chef d'établissement et l'équipe de direction.**

#### **ARTICLE 84**

Les articles 8 et 9 sont applicables aux établissements visés au Titre IX de la présente délibération, à l'exception des modalités de présidence du conseil d'administration prévue au 2° et au 11° de l'article **9**.

#### **ARTICLE 85**

L'équipe de direction est constituée, outre le chef d'établissement, de son ou ses adjoints, du gestionnaire, des directeurs des CFPPA et de l'exploitation agricole et du ou des conseillers principaux d'éducation.

En concertation avec le vice-recteur, directeur général des enseignements, et avec le directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, le chef d'établissement est destinataire d'une lettre de mission qui lui est adressée par le directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement après sa nomination.

Dans ses fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, le chef d'établissement est assisté par un gestionnaire. Le gestionnaire est chargé, dans son champ de compétence, sous l'autorité du chef d'établissement ou du chef d'établissement adjoint en cas d'empêchement du premier, des opérations de gestion, des relations avec les collectivités territoriales et d'organiser le travail des personnels administratifs et techniques affectés ou mis à disposition de l'établissement.

#### ARTICLE 76

L'article **28-1** de la présente délibération est applicable aux établissements visés à l'article **65** de la présente délibération.

### Section IV : Le conseil de l'éducation et de la formation et les équipes pédagogiques.

#### ARTICLE 77

Le conseil de l'éducation et de la formation comprend les membres suivants :

- a. le chef d'établissement, qui le préside ou son représentant ;
- b. son (ses) adjoint(s) ;
- c. les directeurs des CFPPA et de l'exploitation agricole ;
- d. un représentant élu des personnels enseignants, d'éducation et de surveillance du conseil de la formation initiale, ou son suppléant ;
- e. un représentant élu des formateurs de centre de formation professionnelle et de promotion agricole du conseil de la formation continue, ou son suppléant ;
- f. deux représentants des professeurs principaux, enseignants, formateurs, le cas échéant coordonnateurs de filière, ou leurs suppléants ;
- g. un conseiller principal d'éducation, ou son suppléant.

Le chef d'établissement désigne les membres titulaires du conseil de l'éducation et de la formation et leurs suppléants mentionnés aux f et g parmi les personnes volontaires au sein des équipes concernées, et après consultation de ces dernières.

Le président du conseil de l'éducation et de la formation peut inviter toute personne à assister, sans voix délibérative, aux travaux du conseil, notamment sur proposition de membres du conseil.

#### ARTICLE 78

Le Le conseil de l'éducation et de la formation a pour mission de favoriser la concertation notamment entre les professeurs et les formateurs, en particulier sur l'élaboration de la partie pédagogique du projet d'établissement et sur l'individualisation des parcours de formation des apprenants.

Pour l'exercice de ses missions, il peut être consulté pour avis par le chef d'établissement ou le conseil d'administration sur toute question relative à l'enseignement, la formation, l'éducation et la pédagogie.

**1°** Il est obligatoirement consulté sur :

- les questions qui relèvent de l'autonomie pédagogique ;
- la coordination des enseignements et leur organisation, notamment en groupes de compétences, au sein de l'établissement ;
- la coordination de l'évaluation des activités des apprenants ;
- les dispositifs d'aide et de soutien aux apprenants ;

En concertation avec le vice-recteur, directeur général des enseignements, et avec le directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, le chef d'établissement est destinataire d'une lettre de mission qui lui est adressée par le directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement après sa nomination.

Dans ses fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, le chef d'établissement est assisté par un secrétaire général, gestionnaire de l'établissement. Le gestionnaire est chargé, dans son champ de compétence, sous l'autorité du chef d'établissement ou du ou de ses adjoint(s) en cas d'empêchement du premier, des opérations de gestion, des relations avec les collectivités territoriales et d'organiser le travail des personnels administratifs et techniques affectés ou mis à disposition de l'établissement.

#### ARTICLE 86

L'article **10-1** de la présente délibération est applicable aux établissements visés au **titre IX** de la présente délibération.

### Section IV : Le conseil de l'éducation et de la formation et les équipes pédagogiques.

#### ARTICLE 87

Le conseil de l'éducation et de la formation comprend les membres suivants :

- a. le chef d'établissement, qui le préside ou son représentant ;
- b. son (ses) adjoint(s) ;
- c. les directeurs des CFPPA et de l'exploitation agricole ;
- d. un représentant élu des personnels enseignants, d'éducation et de surveillance du conseil de la formation initiale, ou son suppléant ;
- e. un représentant élu des formateurs de centre de formation professionnelle et de promotion agricole du conseil de la formation continue, ou son suppléant ;
- f. deux représentants des professeurs principaux, enseignants, formateurs, le cas échéant coordonnateurs de filière, ou leurs suppléants ;
- g. un conseiller principal d'éducation, ou son suppléant.

Le chef d'établissement désigne les membres titulaires du conseil de l'éducation et de la formation et leurs suppléants mentionnés aux f et g parmi les personnes volontaires au sein des équipes concernées, et après consultation de ces dernières.

Le président du conseil de l'éducation et de la formation peut inviter toute personne à assister, sans voix délibérative, aux travaux du conseil, notamment sur proposition de membres du conseil.

#### ARTICLE 88

Le conseil de l'éducation et de la formation a pour mission de favoriser la concertation notamment entre les professeurs et les formateurs, en particulier sur l'élaboration de la partie pédagogique du projet d'établissement et sur l'individualisation des parcours de formation des apprenants.

Pour l'exercice de ses missions, il peut être consulté pour avis par le chef d'établissement ou le conseil d'administration sur toute question relative à l'enseignement, la formation, l'éducation et la pédagogie.

**1°** Il est obligatoirement consulté sur :

- les questions qui relèvent de l'autonomie pédagogique ;
- la coordination des enseignements et leur organisation, notamment en groupes de compétences, au sein de l'établissement ;
- la coordination de l'évaluation des activités des apprenants ;
- les dispositifs d'aide et de soutien aux apprenants ;

- les modalités d'accompagnement des changements d'orientation
- les modalités d'échanges, notamment linguistiques et culturels avec les établissements d'enseignement européens et étrangers ;

2° En liaison avec les équipes pédagogiques, il formule des propositions qui sont soumises au conseil d'administration par le chef d'établissement :

- sur les orientations générales de la politique de l'établissement en matière d'enseignement, de formation, d'éducation et de pédagogie ;
- sur la partie pédagogique du projet d'établissement ;
- sur les modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé et des enseignements à l'initiative de l'établissement ;

3° Sous réserve de l'autorisation préalable du vice-recteur, directeur général des enseignements et du directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, il prépare les propositions d'expérimentations pédagogiques prévues dans le projet d'établissement.

#### ARTICLE 79

Le président fixe l'ordre du jour et convoque les membres du conseil de l'éducation et de la formation au moins huit jours avant la séance, ce délai pouvant être ramené à trois jours en cas d'urgence.

Le conseil de l'éducation et de la formation se réunit au moins deux fois par an et en tant que de besoin à l'initiative de son président ou à la demande de la majorité de ses membres. Il établit son règlement intérieur. Le conseil de l'éducation et de la formation ne peut valablement siéger que si le nombre des membres présents est égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de l'éducation et de la formation est convoqué, au plus tôt le jour suivant celui de sa première convocation et au plus tard avant la tenue du prochain conseil d'administration, en vue d'une nouvelle réunion. Il se prononce alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

#### ARTICLE 80

L'article 32 de la présente délibération est applicable aux établissements visés à l'article 65 de la présente délibération.

### Section V : Le conseil de la formation scolaire.

#### ARTICLE 81

Le conseil de la formation scolaire est présidé par le chef d'établissement ou son représentant. Il est composé des membres suivants :

- 1° six représentants élus des élèves ;
- 2° trois représentants élus des parents d'élèves ;
- 3° cinq représentants élus des personnels enseignants, d'éducation et de surveillance ;
- 4° trois représentants élus des personnels administratifs, de service, de l'exploitation agricole de l'établissement ou assimilés ;
- 5° deux maîtres de stage ;
- 6° un représentant des chefs d'exploitations agricoles ;
- 7° un représentant des salariés des exploitations agricoles et des groupements professionnels agricoles ;
- 8° un représentant élu de la commune, siège de l'établissement ;
- 9° le chef(s) d'établissement adjoint(s), le directeur de l'exploitation, le gestionnaire, le(s) conseiller(s) d'éducation.

Le président peut inviter à participer aux séances, à titre consultatif, toute personne dont le concours paraît utile.

- les modalités d'accompagnement des changements d'orientation ;
- les modalités d'échanges, notamment linguistiques et culturels avec les établissements d'enseignement européens et étrangers ;

2° En liaison avec les équipes pédagogiques, il formule des propositions qui sont soumises au conseil d'administration par le chef d'établissement :

- sur les orientations générales de la politique de l'établissement en matière d'enseignement, de formation, d'éducation et de pédagogie ;
- sur la partie pédagogique du projet d'établissement ;
- sur les modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé et des enseignements à l'initiative de l'établissement ;

3° Sous réserve de l'autorisation préalable du vice-recteur, directeur général des enseignements et du directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, il prépare les propositions d'expérimentations pédagogiques prévues dans le projet d'établissement.

#### ARTICLE 89

Le président fixe l'ordre du jour et convoque les membres du conseil de l'éducation et de la formation au moins huit jours avant la séance, ce délai pouvant être ramené à trois jours en cas d'urgence.

Le conseil de l'éducation et de la formation se réunit au moins deux fois par an et en tant que de besoin à l'initiative de son président ou à la demande de la majorité de ses membres. Il établit son règlement intérieur. Le conseil de l'éducation et de la formation ne peut valablement siéger que si le nombre des membres présents est égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de l'éducation et de la formation est convoqué, au plus tôt le jour suivant celui de sa première convocation et au plus tard avant la tenue du prochain conseil d'administration, en vue d'une nouvelle réunion. Il se prononce alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

#### ARTICLE 90

L'article 11 de la présente délibération est applicable aux établissements visés au **Titre IX** de la présente délibération.

### Section V : Le conseil de la formation scolaire.

#### ARTICLE 91

Le conseil de la formation scolaire est présidé par le chef d'établissement ou son représentant. Il est composé des membres suivants :

- 1° six représentants élus des élèves ;
- 2° trois représentants élus des parents d'élèves ;
- 3° cinq représentants élus des personnels enseignants, d'éducation et de surveillance ;
- 4° trois représentants élus des personnels administratifs, de service, de l'exploitation agricole de l'établissement ou assimilés ;
- 5° deux maîtres de stage ;
- 6° un représentant des chefs d'exploitations agricoles ;
- 7° un représentant des salariés des exploitations agricoles et des groupements professionnels agricoles ;
- 8° un représentant élu de la commune, siège de l'établissement ;
- 9° le chef(s) d'établissement adjoint(s), le directeur de l'exploitation, le gestionnaire, le(s) conseiller(s) d'éducation.

Le président peut inviter à participer aux séances, à titre consultatif, toute personne dont le concours paraît utile.

Les membres de conseil d'administration sont tenus informés des réunions du conseil de la formation scolaire.

Pour l'ensemble des membres titulaires, désignés ou élus, des suppléants sont désignés ou élus, en nombre égal, dans les mêmes conditions que les titulaires.

#### ARTICLE 82

Les représentants des élèves, les représentants des parents d'élèves, les représentants des personnels enseignants, d'éducation et de surveillance, les représentants des personnels administratifs, de service et de l'exploitation sont élus selon les modalités prévues pour chacune de ces catégories au conseil d'administration.

Les maîtres de stage sont désignés par le chef d'établissement; les représentants des chefs d'exploitation agricole, des salariés des exploitations agricoles et des groupements professionnels agricoles sont désignés par la chambre d'agriculture parmi les membres élus de chacun des collèges concernés. Le représentant élu de la commune siège est désigné par son conseil municipal.

#### ARTICLE 83

Le conseil de la formation scolaire propose les dispositions du règlement intérieur qui concernent le lycée au conseil d'administration ; il examine toutes les questions qui lui sont soumises par son président ou par le conseil d'administration. Il est obligatoirement saisi des questions qui relèvent de l'autonomie pédagogique et éducative. Il élabore l'avant-projet pédagogique en s'appuyant le cas échéant sur les avis des équipes pédagogiques.

Le conseil de la formation scolaire peut saisir le chef d'établissement des diverses questions intéressant la vie de la communauté, et notamment de celles relatives à la discipline générale, à la sécurité et à l'hygiène.

Il désigne en son sein les représentants des parents d'élèves, des élèves, des personnels enseignants et non enseignants qui siègent au conseil d'éducation et de discipline.

### Section VI : Le conseil de la formation continue

#### ARTICLE 84

Le conseil de la formation continue (**CFC**) est composé des membres suivants :

- 1° le directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement ou son représentant ;
- 2° le vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- 3° un représentant de l'assemblée de la province Nord ;
- 4° un représentant de l'assemblée de la province Sud ;
- 5° un représentant de l'assemblée de la province des Iles loyautés ;
- 6° le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- 7° le directeur du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ; 55
- 8° un représentant de la chambre d'agriculture désigné par l'assemblée délibérante ;
- 9° trois représentants élus des stagiaires ou des anciens stagiaires ;
- 10° trois représentants élus des formateurs et des personnels administratifs ou de service du centre ;

Les membres de conseil d'administration sont tenus informés des réunions du conseil de la formation scolaire.

Pour l'ensemble des membres titulaires, désignés ou élus, des suppléants sont désignés ou élus, en nombre égal, dans les mêmes conditions que les titulaires.

#### ARTICLE 92

Les représentants des élèves, les représentants des parents d'élèves, les représentants des personnels enseignants, d'éducation et de surveillance, les représentants des personnels administratifs, de service et de l'exploitation sont élus selon les modalités prévues pour chacune de ces catégories au conseil d'administration.

Les maîtres de stage sont désignés par le chef d'établissement; les représentants des chefs d'exploitation agricole, des salariés des exploitations agricoles et des groupements professionnels agricoles sont désignés par la chambre d'agriculture parmi les membres élus de chacun des collèges concernés. Le représentant élu de la commune siège est désigné par son conseil municipal.

#### ARTICLE 93

Le conseil de la formation scolaire propose les dispositions du règlement intérieur qui concernent le lycée au conseil d'administration ; il examine toutes les questions qui lui sont soumises par son président ou par le conseil d'administration. Il est obligatoirement saisi des questions qui relèvent de l'autonomie pédagogique et éducative. Il élabore l'avant-projet pédagogique en s'appuyant le cas échéant sur les avis des équipes pédagogiques.

Le conseil de la formation scolaire peut saisir le chef d'établissement des diverses questions intéressant la vie de la communauté, et notamment de celles relatives à la discipline générale, à la sécurité et à l'hygiène.

Il désigne en son sein les représentants des parents d'élèves, des élèves, des personnels enseignants et non enseignants qui siègent au conseil d'éducation et de discipline.

### Section VI : Le conseil de la formation continue

#### ARTICLE 94

Le conseil de la formation continue (**CFC**) est composé des membres suivants :

- 1° le directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement ou son représentant ;
- 2° le vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- 3° un représentant de l'assemblée de la province Nord ;
- 4° un représentant de l'assemblée de la province Sud ;
- 5° un représentant de l'assemblée de la province des Iles loyautés ;
- 6° le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- 7° le directeur du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- 8° un représentant de la chambre d'agriculture désigné par l'assemblée délibérante ;
- 9° trois représentants élus des stagiaires ou des anciens stagiaires ;
- 10° trois représentants élus des formateurs et des personnels administratifs ou de service du CFPPA ;

- 11° deux représentants des organisations professionnelles agricoles et des organisations syndicales de salariés agricoles les plus représentatives dans les domaines de formation dispensée par le centre ;
- 12° le chef d'établissement ou son représentant ;
- 13° les directeurs des CFPPA ;
- 14° le gestionnaire de l'établissement.

Le président peut inviter à participer aux séances, à titre consultatif, toute personne dont le concours paraît utile.

#### ARTICLE 85

Les représentants des stagiaires sont élus au scrutin uninominal à deux tours. Le cas échéant, les représentants des anciens stagiaires sont désignés par l'association des anciens stagiaires du centre.

Les formateurs et les personnels administratifs ou de service sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne selon les modalités définies à l'article **17** ci-dessus.

Les représentants des organisations professionnelles agricoles et des organisations syndicales sont désignés par la chambre d'agriculture.

Les membres du conseil de la formation continue cités aux 3°, 4°, 5°, 8° et 11° de l'article **84** ci-dessus sont désignés pour une durée de trois ans. Le conseil de la formation continue élit son président parmi les membres cités aux 3°, 4°, 5°, 8° et 11° de l'article **84** ci-dessus.

Le président du conseil est élu pour une durée de trois ans renouvelable au scrutin uninominal majoritaire à la majorité relative requise à compter du deuxième tour.

#### ARTICLE 86

Le conseil de la formation continue (**CFC**) examine toutes les questions qui lui sont soumises par son président ou par le conseil d'administration. Il propose les dispositions du règlement intérieur concernant les CFPPA au conseil d'administration. Il est obligatoirement saisi des questions d'offre de formation continue proposée par l'établissement, des objectifs, horaires, rythmes et programmes, méthodes et sanctions de la formation et des conditions de recrutement des stagiaires.

Il siège en conseil de discipline et d'éducation pour les stagiaires relevant de la formation continue. Il doit, dans ce cas, suivre à l'égard des stagiaires la procédure prévue par le règlement intérieur de l'établissement.

Les membres du conseil d'administration sont tenus informés des réunions du conseil de la formation continue.

### Section VII : Le conseil d'exploitation agricole

#### ARTICLE 87

Le conseil d'exploitation agricole (**CEA**) est présidé par le chef d'établissement.

Il est composé comme suit :

- 1° le directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement ou son représentant ;
- 2° le directeur de l'exploitation agricole ;
- 3° le gestionnaire de l'établissement ;
- 4° deux représentants élus des élèves et un représentant élu des stagiaires ;
- 5° trois représentants élus des personnels enseignants, d'éducation et de surveillance et un représentant élu des formateurs des centres de formation professionnelle et de promotion agricole ;

- 11° deux représentants des organisations professionnelles agricoles et des organisations syndicales de salariés agricoles les plus représentatives dans les domaines de formation dispensée par le centre ;
- 12° le chef d'établissement ou son représentant ;
- 13° les directeurs des CFPPA ;
- 14° le gestionnaire de l'établissement.

Le président peut inviter à participer aux séances, à titre consultatif, toute personne dont le concours paraît utile.

#### ARTICLE 95

Les représentants des stagiaires sont élus au scrutin uninominal à deux tours. Le cas échéant, les représentants des anciens stagiaires sont désignés par l'association des anciens stagiaires du centre.

Les formateurs et les personnels administratifs ou de service sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne selon les modalités définies à l'article **26** ci-dessus.

Les représentants des organisations professionnelles agricoles et des organisations syndicales sont désignés par la chambre d'agriculture.

Les membres du conseil de la formation continue cités aux 3°, 4°, 5°, 8° et 11° de l'article **94** ci-dessus sont désignés pour une durée de trois ans. Le conseil de la formation continue élit son président parmi les membres cités aux 3°, 4°, 5°, 8° et 11° de l'article **94** ci-dessus.

Le président du conseil est élu pour une durée de trois ans renouvelable au scrutin uninominal majoritaire à la majorité relative requise à compter du deuxième tour.

#### ARTICLE 96

Le conseil de la formation continue (**CFC**) examine toutes les questions qui lui sont soumises par son président ou par le conseil d'administration. Il propose les dispositions du règlement intérieur concernant les CFPPA au conseil d'administration. Il est obligatoirement saisi des questions d'offre de formation continue proposée par l'établissement, des objectifs, horaires, rythmes et programmes, méthodes et sanctions de la formation et des conditions de recrutement des stagiaires.

Il siège en conseil de discipline et d'éducation pour les stagiaires relevant de la formation continue. Il doit, dans ce cas, suivre à l'égard des stagiaires la procédure prévue par le règlement intérieur de l'établissement.

Les membres du conseil d'administration sont tenus informés des réunions du conseil de la formation continue.

### Section VII : Le conseil d'exploitation agricole

#### ARTICLE 97

Le conseil d'exploitation agricole (**CEA**) est présidé par le chef d'établissement.

Il est composé comme suit :

- 1° le directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement ou son représentant ;
- 2° le directeur de l'exploitation agricole ;
- 3° le gestionnaire de l'établissement ;
- 4° deux représentants élus des élèves et un représentant élu des stagiaires ;
- 5° trois représentants élus des personnels enseignants, d'éducation et de surveillance et un représentant élu des formateurs des centres de formation professionnelle et de promotion agricole ;

- 6° un représentant élu des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'ensemble des centres ;
- 7° un maître de stage ;
- 8° un représentant des chefs d'exploitation ou un chef d'entreprise de la branche professionnelle concernée ;
- 9° un représentant des salariés des exploitations ou des groupements professionnels agricoles ou de la branche professionnelle concernée ;
- 10° le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- 11° un conseiller municipal de la commune-siège.

Le président peut inviter à participer aux séances, à titre consultatif, toute personne dont le concours paraît utile, notamment les directeurs des autres centres et l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

### ARTICLE 88

Les représentants des élèves et des stagiaires sont élus au scrutin uninominal à deux tours.

Les représentants des personnels enseignants, d'éducation et de surveillance et le représentant du centre de formation professionnelle et de promotion agricoles, le représentant des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, sont élus selon les modalités prévues, pour chacune de ces catégories à l'article **17** de la présente délibération.

Les maîtres de stage sont désignés par le chef d'établissement ; les représentants des chefs d'exploitation agricole ou des chefs d'entreprise de la branche professionnelle concernée, les représentants des salariés des exploitations agricoles et des groupements professionnels agricoles ou de la branche professionnelle concernée sont désignés par la chambre d'agriculture parmi les membres élus de chacun des collèges concernés. Le conseiller municipal est désigné par le conseil municipal de la commune siège et au sein de celui-ci.

Le conseil d'exploitation :

- propose son règlement intérieur au conseil d'administration de l'EPENC ;
- examine les questions qui lui sont soumises par son président ou par le conseil d'administration ;
- élabore notamment le projet technique et économique, le projet pédagogique et le programme d'expérimentation et de démonstration de l'exploitation ou de l'atelier technologique ;
- est informé des résultats techniques et technico-économiques de l'exploitation agricole ou des ateliers technologiques.

Il peut saisir le directeur de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique de toutes questions intéressant la vie et l'organisation des centres. Le conseil crée toutes les commissions nécessaires à la vie intérieure du centre.

### Section VIII : Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté

#### ARTICLE 89

Les articles **33** et **34** de la présente délibération sont applicables aux établissements visés à l'article **65** de la présente délibération.

- 6° un représentant élu des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'ensemble des centres et y compris des salariés d'exploitation ;

7° un maître de stage ;

8° un représentant des chefs d'exploitation ou un chef d'entreprise de l'un des secteurs professionnels pour lesquels l'établissement dispense des formations ;

9° un représentant des salariés des exploitations ou des groupements professionnels agricoles ou de l'un des secteurs professionnels pour lesquels l'établissement dispense des formations ;

10° le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

11° un conseiller municipal de la commune-siège.

Le président peut inviter à participer aux séances, à titre consultatif, toute personne dont le concours paraît utile, notamment les directeurs des autres centres et l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

### ARTICLE 98

Les représentants des élèves et des stagiaires sont élus au scrutin uninominal à deux tours.

Les représentants des personnels enseignants, d'éducation et de surveillance et le représentant du centre de formation professionnelle et de promotion agricoles, le représentant des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, sont élus selon les modalités prévues, pour chacune de ces catégories à l'article **26** de la présente délibération.

Les maîtres de stage sont désignés par le chef d'établissement ; les représentants des chefs d'exploitation agricole ou des chefs d'entreprise du secteur professionnel concerné, les représentants des salariés des exploitations agricoles et des groupements professionnels agricoles ou du secteur professionnel concerné sont désignés par la chambre d'agriculture parmi les membres élus de chacun des collèges concernés. Le conseiller municipal est désigné par le conseil municipal de la commune siège et au sein de celui-ci.

Le conseil d'exploitation :

- propose son règlement intérieur au conseil d'administration de l'EPENC ;
- examine les questions qui lui sont soumises par son président ou par le conseil d'administration ;
- élabore notamment le projet technique et économique, le projet pédagogique et le programme d'expérimentation et de démonstration de l'exploitation ou de l'atelier technologique ;
- est informé des résultats techniques et technico-économiques de l'exploitation agricole ou des ateliers technologiques.

Il peut saisir le directeur de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique de toutes questions intéressant la vie et l'organisation des centres. Le conseil crée toutes les commissions nécessaires à la vie intérieure du centre.

### Section VIII : Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté

#### ARTICLE 89

Les articles **41** et **42** de la présente délibération sont applicables aux établissements visés au **Titre IX** de la présente délibération.

#### ARTICLE 100

L'article **43** de la présente délibération est applicable aux établissements visés au **Titre IX** de la présente délibération.

**Section IX : Le conseil de classe et les relations avec les parents****ARTICLE 90**

Les articles **35** et **36** de la présente délibération est applicable aux établissements visés à l'article **65** de la présente délibération.

**Section X : Les instances représentatives des élèves et les associations à vocation éducative****ARTICLE 91**

Les articles **37** à **45** de la présente délibération est applicable aux établissements visés à l'article **65** de la présente délibération.

**Section XI : Les instances et les procédures disciplinaires****ARTICLE 92**

Les articles **46** à **54** de la présente délibération est applicable aux établissements visés à l'article **65** de la présente délibération.

**Section IX : Le conseil de classe et les relations avec les parents****ARTICLE 101**

Les articles **39** et **40** de la présente délibération sont applicables aux établissements visés au **Titre IX** de la présente délibération.

**Section X : Les instances représentatives des élèves et les associations à vocation éducative****ARTICLE 102**

Les articles **44** à **46** et **48** à **53** de la présente délibération sont applicables aux établissements visés au **Titre IX** de la présente délibération.

**Section XI : Les instances et les procédures disciplinaires****ARTICLE 103**

Les articles **58** à **63** de la présente délibération sont applicables aux établissements visés au **Titre IX** de la présente délibération.

**ARTICLE 104**

Les articles **64** à **67** de la présente délibération sont applicables aux établissements visés au **Titre IX** de la présente délibération.

**ARTICLE 105**

L'article **68** est applicable aux établissements visés au **Titre IX** de la présente délibération. Les ressources de l'établissement comprennent également les emprunts.

**ARTICLE 106**

Les articles **69** à **72** de la présente délibération sont applicables aux établissements visés au **Titre IX** de la présente délibération.

Les personnes logées par nécessité absolue de service sont le directeur, le directeur adjoint, le conseiller principal d'éducation, le gestionnaire (secrétaire général), le chef d'exploitation, l'infirmière et le directeur de CFPPA.

L'affectation d'un logement au titre de la nécessité absolue de service ne donne droit qu'à la gratuité du loyer du logement.

Peuvent être bénéficiaire des logements restés vacants les personnels d'éducation et techniques en fonction de l'intérêt procuré à l'établissement.

Sur proposition du conseil d'administration l'affectation et les redevances d'occupation des logements sont arrêtés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour les lycées et par les provinces pour les collèges. L'affectation de logements et les redevances sont révisées tous les deux ans. Les occupations de logements se font par voie de convention entre l'établissement et le bénéficiaire.

**TITRE IX**  
DISPOSITIONS APPLICABLES  
AUX ÉTABLISSEMENTS DOTÉS  
DE FORMATIONS DE  
L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

**SOURCES**

1. JONC du 20 octobre 2015 / Page 9769 - Délibération n° 77 du 28 septembre 2015 portant statut des EPENC

**SOURCES**

2. JONC du 20 octobre 2015 / Page 9769 - Délibération n° 77 du 28 septembre 2015 portant statut des EPENC
3. JONC du 15 avril 2019 / Page 6242 - Délibération n° 129/CP du 22 mars 2019 modifiant la délibération n° 77 du 28 septembre 2015 portant statut des EPENC (qui sera abrogée par la délibération n° 311 du 15 juin 2023).
4. JONC du 27 juin 2023 / Page 12199 - Délibération n° 311 du 15 juin 2023 modifiant la délibération n° 77 du 28 septembre 2015 portant statut des EPENC
5. JONC du 19 septembre 2023 / Page 18930 - Erratum à la délibération n° 311 du 15 juin 2023